



PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et des étrangers
Bureau des procédures d'intérêt
public

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 1959 / 2016

portant modification suivant une procédure simplifiée du Plan de Prévention des Risques
Technologiques
générés par la société ADISSEO France SAS sur les communes de
Commentry et Malicorne, approuvé par arrêté préfectoral n° 3186 du 23 novembre 2011

Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment :

- ses articles L511-1 et suivants, L512-1 et suivants, R511-9 et 10 et R512-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ses articles L515-15 à L515-25, L515-36 et R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L121-1, L126-1, L211-1, L300-2, R126-1 et R126-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003;

VU l'arrêté préfectoral n° 3186 du 23 novembre 2011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques générés par la société ADISSEO France SAS sur les communes de Commentry et Malicorne ;

VU les arrêtés préfectoraux du 7 septembre 1999, du 22 février 2002, du 5 mars 2003 et 20 juillet 2004, modifiés par des arrêtés préfectoraux complémentaires des 29 août 2005, 4 octobre 2006 et 12 juillet 2010, autorisant la société ADISSEO France SAS à exploiter une usine de fabrication de produits chimiques pour l'alimentation animale et humaine et la pharmacie sur le territoire de la commune de Commentry ;

VU l'arrêté préfectoral n°1532/2016 du 13 mai 2016 prescrivant la modification suivant une procédure simplifiée du Plan de Prévention des Risques Technologiques générés par la société ADISSEO France SAS sur les communes de Commentry et Malicorne, approuvé par arrêté préfectoral n° 3186 du 23 novembre 2011;

VU l'étude des dangers de l'établissement, communiquée par la société ADISSEO le 27 juillet 2007, complétée les 23 juillet 2008 et 15 septembre 2008 ;

VU le rapport BUREAU VERITAS n° 245 676 en révision 3 du 19 juillet 2012 exposant l'analyse de l'explosion de la chaufferie (Bâtiment 12);

VU l'actualisation de l'étude des dangers de l'établissement référencée Rapport ANTEAGROUP n°75005 révision B du 27 mai 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées sur la réduction des aléas de surpression autour du site ADISSEO de Commentry référencé 13.642 DP DP PAC Adisseo 2013 réduction aléas surpression en date du 12 septembre 2013;

VU la demande de modification du Plan de Prévention des Risques Technologiques établie par Adisséo dans sa lettre DP/LC/16DUO du 25 mars 2016 en vue d'étendre la zone grise à des terrains qu'il a acquis depuis l'approbation du PPRT ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées sur la modification, suivant une procédure simplifiée, du Plan de Prévention des Risques Technologiques générés par la société ADISSEO France SAS sur les communes de Commentry et Malicorne référencé 20160616-RAP-63-0631 modif PPRT Commentry-v001 du 16 juin 2016 dans lequel est notamment inclus un bilan de la consultation du public ;

CONSIDÉRANT que l'analyse plus approfondie de l'explosion de la chaufferie du bâtiment 12 permet de réduire de manière notable les effets de ce phénomène dangereux et modifie ainsi la carte des aléas associés ;

CONSIDÉRANT que l'actualisation de l'étude de dangers effectuée en 2015 confirme cette réduction ;

CONSIDERANT que cette réduction des aléas peut être prise en compte par une modification du PPRT de Commentry dont la portée des mesures qu'elle induit est revue à la baisse ;

CONSIDERANT que l'extension de la zone grise du PPRT approuvé à des terrains acquis par la société ADISSEO depuis l'approbation du PPRT , notamment en zones r ou R contribue à réduire les risques sur les enjeux ;

CONSIDERANT que le retour d'expérience des sites industriels avec plusieurs exploitants a montré la nécessité de prescrire des dispositions complémentaires en zone grise pour garantir la sécurité du site industriel quant à ses effets sur les riverains;

CONSIDERANT ce qui précède, cette modification revoit à la baisse la portée des mesures du PPRT applicables aux riverains et ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRT et qu'ainsi, cette modification du PPRT peut être élaborée suivant une procédure simplifiée comme le prévoit l'article L515-22-1 II du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'information communiquée aux membres de la Commission de Suivi du Site ADISSEO lors de sa réunion du 2 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Périmètre d'exposition aux risques et carte de zonage réglementaire

La carte de zonage réglementaire du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Commentry générés par l'établissement ADISSEO approuvé par l'arrêté préfectoral n° 3186 du 23 novembre 2011 et concernant le territoire des communes de Commentry et Malicorne est remplacée par la carte en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Règlement du PPRT

Le chapitre II.6 intitulé dispositions applicables en zone grise G est remplacé par le texte en annexe 2 au présent arrêté.

Dans le titre II, avant le chapitre II.1, il est ajouté la phrase suivante :

« Nonobstant les dispositions de ce titre, tous les projets devront tenir compte des préconisations mentionnées au cahier des recommandations du présent règlement. ».

Dans le titre II, les articles II.1.4, II.2.4, II.3.4, II.4.4 et II.5.4 sont modifiés comme suit :

- le titre « Dispositions à respecter pour tout projet » est remplacé par le titre « Attestation à fournir »,
- la phrase « En application de l'article R431-16c du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra fournir dans le dossier de demande d'autorisation de permis de construire une attestation (modèle en annexe 2 du présent règlement), signée par le maître d'œuvre ou un expert agréé, certifiant la

réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. » est remplacée par la phrase « En application de l'article R431-16e du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra fournir, dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme ou de voirie, une attestation (modèle en annexe 2 du présent règlement), signée par le maître d'œuvre ou un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. ».

Dans le chapitre IV.1 intitulé Mesures sur l'existant, les termes "Article II.6.2 pour la zone grise G" sont remplacés par les termes suivants: "Article II.6.3 pour la zone grise G".

Dans l'annexe 2 intitulée Modèle d'attestation, les modifications suivantes sont apportées :

- les termes « En ma qualité de Maître d'œuvre – d'expert agréé » sont remplacés par les termes « En ma qualité de Maître d'œuvre – d'expert »,
- la phrase « Avoir évalué par une étude préalable l'impact sur le projet des risques présents dans la zone concernée. » par la phrase « Avoir évalué, par une étude préalable, l'impact sur les personnes susceptibles d'être présentes dans l'enceinte du projet objet de la présente attestation, du fait des risques présents dans la zone concernée. » .

ARTICLE 3 – Notification

Le présent arrêté est notifié au maire des communes de Commentry et Malicorne, ainsi qu'au Président de la communauté de communes de Commentry / Nérès-les-Bains.

ARTICLE 4 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, affiché à la mairie de Commentry, à la mairie de Malicorne et au siège de la communauté de communes de Commentry / Nérès-les-Bains; mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5 – Voie de recours

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le Maire de la commune de Commentry, le Maire de la commune de Malicorne et le Président de la communauté de communes de Commentry / Nérès-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moulins, le **28 JUIN 2016**

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,~~

~~David-Anthony DELAYOËT~~

Annexe 1

Plan de zonage réglementaire



Direction Départementale des Territoires de l'Allier
Service Aménagement et Urbanisme Durable des Territoires
Bureau Prévention des Risques
51 boulevard Saint-Expéry
03400 Yzeure

Approuvé le

par arrêté Préfectoral n°

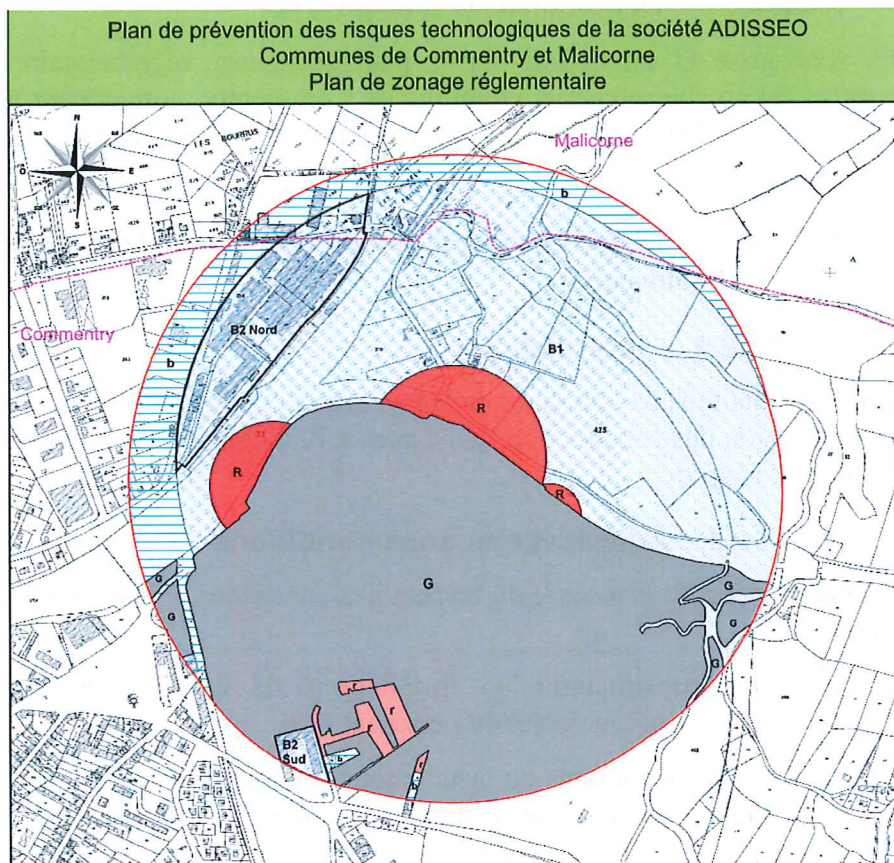
Légende

Zonage réglementaire

- Limites communales
- Périmètre d'exposition aux risques
- Zone Grise -emprise foncière site industriel- G
- Zone d'autorisation sous conditions B1
- Zone d'autorisation sous conditions B2
- Zone d'interdiction I
- Zone d'interdiction stricte R

0 100 200 300 400 m

Fond cartographique : cadastre



Chapitre II.6 - Dispositions applicables en zone grise G

Article II.6.1 - Définition de la zone grise G

La zone grise G est définie sur le plan de zonage réglementaire. Pour information, elle correspond au site industriel chimique de Commentry, comprenant notamment le site seveso seuil haut à l'origine du risque et les signataires de la convention organisant la gouvernance.

Article II.6.2 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements nouveaux

II.6.2.1 - Interdictions

Sont interdits tous les ouvrages, aménagements et constructions nouveaux et les changements de destination des constructions existantes à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.6.2.2 du présent chapitre.

II.6.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées, sous réserve du respect des conditions précisées à l'article II.6.2.3 du présent chapitre.

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent PPRT;
- les constructions ou installations nécessaires au fonctionnement de l'établissement à l'origine du risque technologique sous réserve de ne pas aggraver l'aléa;
- les extensions, aménagements ou changements de destination des constructions existantes sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique;
- les constructions, extensions ou ré-aménagement ou changement de destination des constructions existantes destinées au gardiennage ou à la surveillance des installations à l'origine du risque technologique;
- les constructions, extensions ou ré-aménagements ou changements de destination des constructions existantes destinées à des activités relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et exploitées par d'autres exploitants que le(s) établissement(s) Seveso seuil haut pouvant bénéficier, pour la prévention des risques, des infrastructures industrielles du (des) établissement(s) Seveso seuil haut ou qui ne sauraient être implantées ailleurs avec le même niveau de maîtrise des risques.

II.6.2.3 - Dispositions à respecter pour tout projet

S'agissant d'entreprises autres que le(s) établissement(s) seveso seuil haut du site industriel chimique de Commentry, les projets devront garantir autant que raisonnablement possible la protection des personnes présentes sur le site vis-à-vis des effets des phénomènes dangereux pris en compte pour l'élaboration du PPRT et satisfaire, a minima, à la prise en compte des mesures de protection suivantes :

- La conception et la réalisation des bâtiments garantissent la protection des postes de travail permanents vis-à-vis des effets de surpression générés par les installations du (des) établissement(s) Seveso seuil haut.

- La conception et la réalisation des bâtiments et / ou les mesures organisationnelles garantissent la protection des postes de travail permanents vis-à-vis des effets toxiques et thermiques générés par les installations du (des) établissement(s) Seveso seuil haut .
- Le respect de l'ensemble des autres réglementations qui leur sont applicables (Installations classées pour la protection de l'environnement, Police des infrastructures, inspection du travail, etc.)
- La définition de mesures organisationnelles à mettre en œuvre en cas d'accident.

S'agissant du (des) établissement(s) seveso seuil haut du site industriel chimique de Commentry, les projets devront garantir autant que raisonnablement possible la protection des personnes présentes sur le site vis-à-vis des effets des phénomènes dangereux pris en compte pour l'élaboration du PPRT et satisfaire, a minima, à la prise en compte des mesures de protection suivantes :

- le respect de l'ensemble des autres réglementations qui leur sont applicables (installations classées pour la protection de l'environnement, police des infrastructures, inspection du travail, etc.)
- la conception et la réalisation des bâtiments et/ou les mesures organisationnelles garantissent la protection des postes permanents des opérateurs.
- La définition de mesures organisationnelles à mettre en œuvre en cas d'accident.

Pour chaque projet, le maître d'ouvrage devra réaliser une étude pour déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vis à vis des risques existants et de façon à garantir le respect des mesures mentionnées ci-dessus.

En application de l'article R431-16e du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra fournir, dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme ou de voirie, une attestation (modèle en annexe 2 du présent règlement), signée par le maître d'œuvre ou un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Pour chaque projet, l'exploitant devra signer un engagement juridique le contraignant à respecter la charte hygiène – sécurité -environnement (charte HSE) du site industriel chimique de Commentry, pour la durée de construction, d'exploitation, de mise à l'arrêt et de démantèlement de ses installations. Les exigences relatives au contenu de cette charte sont précisées à l'[article II.6.4](#) ci-dessous.

Cet engagement juridique est soumis à l'accord du préfet.

Article II.6.3 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants

Chaque établissement exerçant une activité sur le site industriel signe un engagement juridique le contraignant à respecter la charte hygiène – sécurité -environnement (charte HSE) du site industriel chimique de Commentry, pour la durée d'exploitation, de mise à l'arrêt et de démantèlement de ses installations. Les exigences relatives au contenu de cette charte sont précisées à l'article II.6.4 ci-dessous.

Cet engagement juridique est soumis à l'accord du préfet.

Les entreprises exerçant une activité sur le site industriel définissent, dans un délai de 5 ans à compter de la date de l'arrêté de modification du PPRT, les travaux simples et efficaces permettant d'améliorer la protection des travailleurs sur les postes permanents de travail vis-à-vis des effets des phénomènes dangereux pris en compte pour l'élaboration du PPRT. Ces travaux sont a minima les suivants :

- confinement réduisant l'exposition aux effets toxiques, y compris facilitation des actions simples telles que les arrêts de ventilation, pièces de confinement,
- filmage des vitres ou renforcement des espaces vitrés vis-à-vis des effets de surpression,

- protection des postes permanents vis-à-vis des effets thermiques ou, à défaut, locaux de mise à l'abri.

Article II.6.4 - Exigences sur le contenu de la charte HSE du site industriel chimique de Commentry

La charte HSE du site industriel chimique de Commentry prévoit notamment :

- la participation à une structure de pilotage et de gouvernance collective entre toutes les entreprises exerçant une activité sur le site industriel,
- des engagements en matière de sécurité des procédés, de l'hygiène et la sécurité au travail, de la protection de l'environnement et du droit à l'information,
- la coordination de la gestion de la sécurité, notamment vis-à-vis des exigences applicables aux entreprises extérieures et la coordination de la gestion des moyens communs du site industriel,
- les modalités de gestion des situations incidentelles et accidentelles, notamment les modalités d'application du plan d'organisation interne du site industriel,
- les modalités de coordination des rédactions des procédures d'urgence, y compris les procédures transversales aux activités,
- la réalisation d'exercices pour tester l'organisation et les moyens de gestion des situations incidentelles ou accidentelles aussi bien au niveau de chaque entreprise qu'au niveau du site industriel - un exercice coordonné et simultané portant sur l'ensemble du site industriel est effectuée au moins une fois tous les 12 mois – les mesures organisationnelles destinées à assurer la protection des personnels du site industriel sont testées au moins une fois tous les 12 mois,
- la communication, entre les exploitants du site industriel, des effets des phénomènes dangereux de leur établissement, ainsi que le partage des statistiques et des retours d'expérience en matière d'incidents et accidents survenus – en particulier, les sites à l'origine du risque transmettront au demandeur du futur projet toutes les informations lui permettant de définir les objectifs de performance à respecter,
- l'information de tous les personnels à l'ensemble des risques pouvant les impacter du fait du voisinage des autres activités et leur formation aux mesures de protection à prendre,
- la consultation préalable de l'instance coordinatrice HSE du site industriel avant toute modification de ses installations ayant pour conséquence de modifier tout potentiel de risques encouru par du personnel du site industriel ou avant remise d'une étude de dangers ou d'une nouvelle version d'un plan d'urgence à l'administration,
- la gestion et la maintenance des équipements communs de protection individuelle des personnels du site industriel,
- l'harmonisation des règles de gestion, de maintenance et de port des équipements de protection individuels des personnels du site industriel,
- les modalités de résolution des conflits et les compensations permettant de garantir la sécurité du site industriel si une des entreprises fait défaut à ses engagements,
- les modalités d'intégration des nouveaux exploitants d'activités sur le site industriel, y compris les changements d'exploitant d'installations existantes,
- les modalités de révision de la charte qui prévoit notamment la consultation du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (CISST) sur les dispositions de coordination.